

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BICHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 15 août à minuit au 16 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	27
TOTAL.	42
Augmentation.	16
Malades admis.	37
Sortis guéris.	29

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye).

Audiences des 7 et 11 août.

PILLAGE D'ARMES. — RÉCLAMATION DE MM. LEPAGE, ARMURIERS, CONTRE L'ÉTAT.

La commission instituée par la loi du 30 août 1830 pour constater le droit à l'indemnité, par suite des évènements de juillet, a-t-elle pu prononcer souverainement sur ce droit?

En d'autres termes, l'individu qui se trouve lésé par la quotité de l'indemnité qui lui est allouée, peut-il s'adresser aux Tribunaux pour obtenir satisfaction complète?

Cette question neuve s'est élevée à l'occasion de la demande en indemnité formée par MM. Lepage frères. M. Plougoum, leur avocat, l'a exposée en ces termes :

« Messieurs, l'Etat s'est engagé, par la loi du 30 août 1830, à indemniser tous les citoyens qui, par suite des évènements de juillet, ont éprouvé quelque dommage dans leur propriété. C'est une loi de justice et d'honneur, et elle doit être exécutée d'une manière digne de son principe. C'est sous la foi de cette loi que MM. Lepage viennent réclamer l'indemnité qui leur est due. »

« Le 28 juillet au matin, tout ce qu'il y avait d'armes dans leurs magasins a été enlevé. Dès que la commission chargée de constater le droit à l'indemnité promise a été instituée, ils lui ont adressé leur réclamation; elle fut renvoyée par M. le préfet au maire de leur arrondissement, qui nomma des experts pour vérifier le montant de la demande. Cette demande s'élevait à 82,000 fr. Les experts, après avoir vérifié les livres de MM. Lepage, ont reconnu qu'ils avaient droit à cette indemnité, et que leur demande n'avait rien d'exagéré; c'est ce qui résulte de leur rapport que je représente, et que l'on voit avoir été fait avec un soin scrupuleux. Il faut remarquer ici que les réclamations de MM. Lepage étaient basées sur le prix des factures d'achat, sans frais de transport ni bénéfice du commerçant. »

Cette observation importante est consignée dans le rapport des commissaires. Le fait à vérifier était constant, savoir, le montant du dommage, et par conséquent le taux de l'indemnité. Cependant M. le maire, dans son rapport à M. le préfet, crut devoir s'écarter de cette base. Il pensa que MM. Lepage devaient se trouver heureux de recevoir 60,000 fr. Son motif fut que le créancier qui, dans une faillite, reçoit 50 ou 60 pour 100, doit être content. »

« Assimiler à un failli l'Etat payant les dettes de la révolution de juillet, c'était, il faut l'avouer, un langage bien peu digne, et que ceux qui étaient chargés de lui l'ont admis. MM. Lepage ont touché ces 60,000 fr., une loi. Seront-ils privés du reste? Leur droit étant constant, et en présence de la loi qui leur assure l'indemnité, l'Etat manquera-t-il à ses engagements; en un mot, la révolution de juillet fera-t-elle faillite? Voilà ce qui est à juger. »

« Au lieu d'aborder franchement cette question, M. l'avocat du Roi, mon adversaire, propose une fin de non-recevoir. La commission, nous dit-on, a tout décidé. Elle a jugé, et jugé souverainement que votre indemnité devait être de 60,000 fr. Le Tribunal n'est pas compétent pour réformer ou compléter sa décision. »

« Nous soutenons que cette fin de non-recevoir est inadmissible. En thèse générale, toutes les fois que dans l'intérêt

public, un individu a été forcé de faire abandon de sa propriété et qu'il s'agit de statuer sur l'indemnité qui lui est due, les Tribunaux sont compétens, cela ne fait pas de difficulté. Pour que dans l'espèce il y ait exception, il faut qu'elle soit expressément établie par la loi, car la juridiction ne peut se changer que par une loi expresse. Or, voici les termes de la loi du 30 août 1830, art. 8 :

« Une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit aux récompenses, pensions, secours et indemnités. »

« Ainsi constater le titre à l'indemnité, c'est-à-dire constater l'existence du dommage; tel est l'objet du travail de la commission. La multiplicité des demandes a rendu indispensable ce travail préliminaire. Mais la loi dit-elle que celui à qui une indemnité aura été allouée devra se soumettre à l'avis de la commission, quoiqu'il ait lieu de se croire lésé? Non, sans doute, l'avis de la commission est une sorte d'expertise et non un jugement. Quand on ne veut pas s'y soumettre, le recours aux juges naturels est ouvert. L'incompétence proposée ne résulte donc pas du texte de la loi, mais un simple rapprochement va faire sentir combien une telle interprétation serait injuste. »

« Pour la répartition des indemnités des colons et de celle des émigrés, des commissions ont été établies pour prononcer sur les droits des réclamans, et comme il y avait la juridiction créée, les garanties ordinaires de la justice ont été assurées, c'est-à-dire que les réclamans ont pu soutenir leurs droits, et que les erreurs échappées à ceux qui devaient juger, pouvaient être rectifiées par une autorité supérieure. Ici, rien de pareil : une commission jugerait souverainement sans avoir à rendre compte à personne de ses décisions, sans qu'il y ait aucun contrôle de ses erreurs. Ainsi, dans l'espèce, les experts délégués par le maire ont été d'avis que l'indemnité fût de 82,000 fr. La commission, de sa seule autorité, la réduit à 60,000. C'est l'arbitraire le plus complet; mais alors la loi du mois d'août 1830, qui devrait être tout équitable et généreuse, serait moins juste que celle du 10 vendémiaire an IV, dans laquelle il s'agit de la réparation des délits dont les communes sont responsables; car l'art. 4 du tit. 5 de cette loi porte que « les dommages et intérêts, dont les communes sont tenues, seront fixés par le Tribunal civil du département. » D'un autre côté, elle consacre ce principe d'équité, que « les dommages et intérêts ne peuvent jamais être moins dres que la valeur entière des objets pillés et choses soulevées. »

Cette loi repoussait donc toute idée de faillite envers ceux qui avaient fait des pertes. Il serait étrange qu'on appliquât ce système honteux aux suites de la révolution de juillet. Le Tribunal n'accueillera pas cette fin de non recevoir, parce que la loi et un sentiment d'honneur s'y opposent.

« Du moment où le Tribunal est compétent, MM. Lepage n'ont rien à craindre sur le succès de leur demande. Pour en reconnaître toute la justice, il suffit de lire le rapport qui a été fait. Il est bien remarquable qu'après l'examen le plus scrupuleux, les commissaires n'aient rien rabattu sur la somme qui a été demandée. On a fait un seul reproche à MM. Lepage : c'est d'avoir distrait de leurs magasins seulement les armes les plus précieuses, lorsqu'ils pouvaient en dérober une plus grande quantité à ceux qui les ont enlevées. Ce reproche en lui-même n'est pas fondé. On sait avec quelle précipitation ces grands évènements se sont passés; mais si MM. Lepage n'ont pas voulu dérober leurs armes, qui pourrait les en blâmer aujourd'hui; puisque c'est avec ces armes que notre liberté a été reconquise!... »

« Messieurs, dit M^e Plougoum en terminant, il ne s'agit pour mes cliens de 22,000 fr.; mais il s'agit pour l'Etat d'une question d'honneur et de probité. Si l'on pouvait équivoquer sur le reste, je comprendrais la réduction; mais la créance est claire et certaine : ne pas la payer, c'est violer un engagement sacré. Prenez garde qu'on ne puisse dire avec vérité que l'Etat a fait faillite aux créanciers de juillet, ce serait donner trop d'avantage aux ennemis de notre révolution. »

M. Legonidec, remplissant les fonctions du ministère public, s'est borné à développer la fin de non recevoir, sur laquelle il a insisté.

Le Tribunal, après les conclusions de M. l'avocat du Roi, a continué la cause au samedi 18 pour la réplique de M^e Plougoum et le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 17 août.

Fausse monnaie.

Le 9 avril dernier, un individu bien mis entre au

café du *Cirque-Olympique*, se fait servir une demitasse et force petits-verres. Après en avoir largement consommé, il jette sur le comptoir une pièce de 5 fr., et prie qu'on se hâte de lui rendre sa monnaie; cet honnête homme était, disait-il, fort pressé. On examine la pièce; on la refuse. *Vous croyez qu'elle est fautive, s'écrie-t-il dédaigneusement, eh bien! en voici une autre.* La seconde n'est pas jugée meilleure que la première; il en donne une troisième qui a le même sort. Indigné alors des soupçons qui s'élèvent contre lui, il adresse d'énergiques reproches au limonadier trop peu confiant. Celui-ci n'en refuse pas moins les pièces, et il pousse même le manque d'égards jusqu'à faire arrêter le consommateur. Cet homme était le nommé Guy; une perquisition faite à son domicile amena la découverte de 15 pièces pareilles et des instrumens de fabrication; on découvrit aussi que déjà, pour semblable méfait, il avait été, il y a trente ans, condamné à quinze années de fers. Accablé par tant de preuves, il avoua son crime, et fut renvoyé devant les assises comme accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

A l'audience, Guy a démenti toutes ses déclarations. « J'étais, dit-il, au coin d'une rue que je ne connais pas; je me baisse, je vois un papier dans lequel il y avait 15 pièces de cent sous : c'étaient celles qu'on a trouvées chez moi. Je ne les ai pas faites : quoique je sois horloger de mon état, je suis trop maladroit pour un pareil ouvrage. »

En effet, les pièces fausses qui sont représentées aux jurés sont d'une imitation parfaite.

Malgré ce système de défense, Guy, déclaré coupable par les jurés, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Attentat pour exciter à la guerre civile. — Offense au Roi.

On a appelé ensuite l'affaire du nommé Defaria, arrêté par suite des évènements de juin.

Il était accusé d'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, et d'offense au Roi.

Voici les charges révélées par l'acte d'accusation :

Defaria, Portugais d'origine, et décoré de la médaille de juillet, est signalé comme étant la terreur de son quartier, à cause de la violence de son caractère et de ses propos menaçans; il a fait quelque temps partie de la seconde légion de la garde nationale de Paris; mais il a été rayé des contrôles depuis quelques mois, et de son aveu, il a refusé de restituer les armes qui lui avaient été confiées. Le 5 juin dernier, Defaria s'est rendu, en uniforme, au convoi du général Lamarque, et est rentré chez lui au moment des premiers troubles; il est ressorti de son domicile vers sept heures du soir, avec son fusil, et il n'y est rentré qu'à une heure après minuit; il a prétendu n'être sorti en armes que pour rejoindre son ancienne compagnie, mais qu'il n'avait pu la trouver; il a déclaré aussi qu'il avait passé tout le temps de son absence de chez lui dans un cabaret de la rue Montmartre, avec des gardes nationaux de la 2^e légion, et il lui a été impossible de faire connaître ces gardes nationaux, et d'indiquer le cabaret dans lequel il aurait passé une partie de la nuit avec eux. La conduite qu'il a tenue le lendemain, a paru démontrer qu'il avait fait partie des bandes d'insurgés, et qu'il n'était point étranger aux désordres qui avaient eu lieu dans la soirée du 5 juin. En effet, le lendemain, dès quatre heures du matin, l'accusé, qui n'était rentré chez lui qu'à une heure, était déjà levé, et se trouvait devant la porte de sa boutique. Un tambour de la garde nationale vient à passer en battant le rappel, et on l'entend dire à ce tambour : *Vas, vas, bats la caisse, rappelle*; puis il s'approche de cet homme, le fait entrer dans sa boutique, où, d'après sa déclaration, il lui fait boire de l'eau-de-vie, et quelques instans après on voit sortir de chez lui le tambour qui, au lieu de continuer à battre le rappel, se retire en portant sa caisse sur son dos. Bientôt après, Defaria voyant passer Zimmermann, garde national, qui se rendait à son poste, l'aborde, cherche à l'en détourner, en lui disant : *Qu'allez-vous donc faire par là? vous allez vous faire tuer.* Le sieur Zimmermann lui répondit qu'il faisait son devoir, et continua son chemin; mais lorsqu'il fut à quelque distance, un témoin entendit l'accusé lui dire, en lui montrant le poing : *Ah! gueux, tu vas donc tirer sur nous; mais tu es de ma compagnie, je te reconnaitrai, et te fusillera.* Un coup de fusil; je te descendrai comme j'en ai descendu cette nuit dans le passage du Saumon. Ces menaces furent rapportées au sieur

Zimmermann ; on lui annonça même que Defaria avait dit qu'il était porté le huitième sur la liste des personnes aux jolis desquelles il voulait attenter.

D. Defaria est introduit, il est revêtu d'un uniforme de garde national, et porte la médaille de juillet. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Depuis combien de temps habitez-vous Paris ? — R. Depuis 1817. — D. êtes-vous toujours de la garde nationale ? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas demandé à être rayé des contrôles ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous êtes au service du duc de Bassano, pourquoi, ne pouvant plus monter la garde, avez-vous conservé votre uniforme ? — R. Parce que le duc de Bassano ne s'opposait pas à ce que je fisse mon service. — D. Qu'avez-vous fait le 5 juin dernier ? — R. Je suis allé au convoi du général Lamarque en uniforme et sans armes ; le soir on a battu le rappel, je me suis armé et suis sorti ; mais je n'ai pu rejoindre ma compagnie, alors je suis entré dans un cabaret au coin de la rue Feydeau ; je ne suis retourné que fort tard chez moi parce que j'avais peur qu'on ne me désarmât dans la rue. — D. Le 6 qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis levé à quatre heures du matin pour mon service. — D. Vous étiez enrôlé ? — R. Mon service est assez pénible pour me donner un rhume ; d'ailleurs j'avais un peu bu la veille, car, vous le savez, plus on boit plus on veut boire. — D. N'avez-vous pas dit à un garde national qui passait : *Il fait chaud, vous feriez mieux de rentrer chez vous* ? — R. Non, je lui ai dit seulement : *C'est chauffe*. — D. N'avez-vous pas ajouté des menaces en disant : *Je te descendrai* ? — R. C'est faux. — D. N'avez-vous pas dit qu'il faudrait bien que le Roi rendit les neuf millions pris aux décorés de juillet ? — R. C'est faux, et je n'aurais pas voulu d'argent si on m'en eût proposé ; je ne vend pas mes services à la patrie. — D. Avez-vous dit du mal du Roi ? — R. Jamais. — D. N'avez-vous pas empêché un tambour de battre le rappel ? — R. Non.

On appelle le premier témoin.

La femme Péret, portière : J'ai entendu l'accusé dire à un garde national, le 6 juin dernier : *Vous allez vous faire tuer* ; il a ajouté : *Va gueux, je te descendrai comme j'en ai descendu huit dans le passage du Saumon*.

M. le président : L'accusé a-t-il soigné votre mari pendant le choléra ? — R. C'est un homme redouté dans tout le quartier, il est vrai qu'il a soigné mon mari, mais je n'ai pas été le chercher.

M. Zimmermann : Le 6 juin au matin, Monsieur m'a dit : *Vous allez vous faire tuer* ; il ne m'a dit rien autre chose.

M. le président : Vous a-t-il insulté ensuite ? — R. Non, je ne l'ai pas entendu, mais on me l'a dit. — D. Qui vous l'a dit ? — R. C'est la portière, la femme Péret.

Les autres témoins ne déposent d'aucun fait qui ait rapport à l'accusation ; plusieurs attestent la probité et la bonne réputation dont avait toujours joui Defaria.

M. Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation.

M^e Force a présenté la défense.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés déclarent l'accusé non coupable.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

De nombreuses affaires occupent le jury de cette session ; une des plus intéressantes jusqu'ici est celle du nommé Thomas Lestages, accusé de vol avec effraction, dans une maison habitée, au préjudice des époux Lutzweiler. Cet accusé, déjà condamné pour faux en écriture privée, avait été, pour ce vol, jugé par la Cour d'assises de Paris ; mais un vice de forme fit casser l'arrêt et renvoyer l'affaire devant les assises de Versailles. Près de lui, à Paris, figurait la fille Victorine Guesdon, s'avançant l'auteur principal du crime ; mais elle fut acquittée par le jury, sans doute comme ayant cédé à l'ascendant qu'exerçait sur elle son complice Thomas Lestages. Victorine paraît aujourd'hui comme témoin ; elle raconte comment elle pénétra dans l'appartement des époux Lutzweiler, chez lesquels elle était reçue ; comment elle ouvrit le secrétaire, s'empara de l'or, des bijoux, des billets de banque et de l'argenterie ; comment, aidée de Lestages, elle alla les cacher dans la rue Belle-Chasse, puis derrière le Luxembourg. Cet aveu complet, qu'elle a spontanément fait à la justice avant son jugement, elle l'eût fait, dit-elle, dix-huit mois plus tôt, lors de son interrogatoire devant le commissaire de police Béraud, si celui-ci l'eût pressée de questions ; mais Victorine prétend que ce fonctionnaire, touché de sa beauté, s'occupa plutôt du soin de la disculper ; qu'il fit un procès-verbal sans conséquence ; qu'il la prit ensuite à son service et qu'elle devint sa maîtresse.

Par suite de cette déclaration, déjà faite devant les premiers juges, M. Béraud perdit son emploi, et on ne lui permit pas d'exposer sa justification. Cet incident est capital au procès ; car, si Victorine ment sur ce point, elle peut aussi dénaturer plusieurs des circonstances qui accusent Lestages ; aussi M. le président permet-il au sieur Béraud de faire connaître tout ce qui se rattache aux assertions de la fille Guesdon, bien qu'elles soient presque étrangères à l'accusé Thomas. Victorine dit être entrée dès le jour de son interrogatoire chez M. Béraud ; celui-ci démontre qu'il ne l'a prise à son service que quinze jours après ; Victorine affirme être restée près de trois mois au domicile de ce fonctionnaire ; M. Béraud prouve qu'il a dû congédier la demoiselle Guesdon dans la quinzaine de son arrivée, parce qu'à cette époque il a reçu l'ordre d'aller remplacer à Belleville un de ses collègues absent ; il montre, à cet égard, un ordre du préfet de police.

Victorine reconnaît le fait ; mais elle assure que M. Béraud n'en couchait pas moins à Paris ; qu'elle allait d'ail-

leurs le visiter à Belleville ; qu'un soir, avec une demoiselle Fremont, elle y a pris de la bière dans un café ; qu'en un mot, pendant tout son séjour dans la maison du commissaire, elle a vécu intimement avec lui. C'est, répond ce dernier, pour obtenir de lui une lettre de recommandation que Victorine est venue à Belleville ; elle a en effet pris de la bière pendant qu'il écrivait, dans un café, la lettre qu'elle sollicitait. Jamais elle n'a pu se croire, chez lui, à un autre titre que celui de servante, puisqu'elle mangeait à la cuisine. La demoiselle Fremont confirme, au reste, tout ce que dit à ce sujet M. Béraud. Désirant vivement prouver qu'il est devenu victime d'une injuste accusation, ce fonctionnaire présente un certificat de médecin, qui constate qu'une maladie grave devait l'empêcher d'être l'amant de Victorine à l'époque qu'elle assigne à leur liaison. Il veut encore prouver, par plusieurs attestations écrites de son propriétaire, de marchands, etc., que le séjour de Victorine chez lui a été de courte durée ; mais tous ces faits étant étrangers aux débats, la lecture de ces pièces est refusée.

M. le président, en lisant lui-même l'interrogatoire que M. Béraud a fait subir à la fille Guesdon, dans son bureau, à la préfecture, a du reste prouvé que ce commissaire de police avait complètement rempli son devoir, et que c'est à son zèle qu'on doit la découverte du crime de faux.

M^e Legrand, défenseur de l'accusé, en développant la conduite de Victorine Guesdon, repousse, comme mensongères, les accusations qu'elle dirige contre Lestages.

M^e Bethmont plaide pour la partie civile, avec cette logique incisive si propre à déterminer la conviction.

M. le substitut Chabrol fait ressortir avec une grande lucidité toutes les charges de l'accusation.

Après un résumé fort impartial de M. le président, le jury entre en délibération, et déclare l'accusé coupable. La Cour le condamne à huit années de travaux forcés et à la restitution de la valeur des objets volés.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 14 août.

Charivari donné à M. Sédillot.

M. Bary, négociant, était appelant d'un jugement de police municipale qui l'avait condamné à cinq jours de prison et en 15 fr. d'amende, comme auteur ou complice d'un charivari donné à M. Sédillot. Voici les faits :

Dans le courant de novembre 1831, M. Sédillot, colonel de la 4^e légion de la garde nationale de Paris, fut décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Le matin son quartier avait retenti du roulement complimenteur de ses tambours ; mais des gardes nationaux, qui pensaient que M. Sédillot ne sympathisant pas avec le ministère actuel (ce qu'il a du reste prouvé par sa conduite dans les journées des 5 et 6 juin), n'en devait recevoir aucune faveur imméritée, songèrent à faire la contre-partie de l'éloge intéressé, ils montèrent un charivari. Le soir donc, à 9 heures, ils se rendirent, munis de leurs instruments, sous les fenêtres de M. Sédillot, et depuis dix minutes environ, ils faisaient leur symphonie infernale quand les commis de M. Sédillot, sortant tout-à-coup de ses magasins, se ruent sur les exécutans et les dispersent. Le gros des deux partis avait disparu, l'un chassé, l'autre chassant ; deux preux seuls étaient restés en lice. L'un, le héros de la fête, c'était le chevalier Sédillot ; l'autre, c'était le sire Barry, tenant du bras gauche une large plaque de tôle en guise d'écu : ils se toisent fièrement à la lueur rougeâtre du seul réverbère de la rue des Déchargeurs, puis M. Sédillot, en fondant sur M. Bary, de lui crier : « Que faisiez-vous là ? — Quant à l'effet, je croyais, répond froidement M. Bary, que vous l'aviez entendu » ; et il se remet à frapper comme de plus belle d'un énorme tampon, la tôle qu'il tenait à la main. « Quant à la cause, j'use d'un droit de censure politique, constitutionnel et romantique. »

Cependant plainte de M. Sédillot, citation en police municipale et condamnation de M. Bary pour tapage injurieux ; et pour bruit nocturne troublant la tranquillité des habitans. Tels sont les faits rappelés par M^e Ledru-Rollin, avocat de M. Bary.

Après cet exposé, l'avocat examine le sens de l'article 479 du Code pénal : « Ce que le législateur défend, c'est le bruit qui trouble le sommeil. Si le bruit nocturne punissable était celui qui s'entend dès que le soleil disparaît de l'horizon, il y aurait en hiver contravention à quatre heures après-midi dans le moindre orchestre ambulante, dans la plus commune aubade, et cependant ce soir même, veille de la Sainte-Marie, il faudra, Messieurs, si vous habitez un quartier de prolétaires, vous résigner, par la force de la coutume, à entendre, de minuit à minuit un quart, fêter toutes les Mariés de bas étage par la glapissante clarinette et l'assourdissante grosse caisse.

« Je conçois, dit M^e Ledru-Rollin, la nuit légale mesurée à la nuit physique, quand il s'agit de vol, ou d'attentats aux propriétés et aux personnes, parce que la surveillance que les citoyens exercent l'un sur l'autre, cessant avec le jour, le criminel qui a plus de chances d'impunité, doit être retenu par la crainte d'une peine plus sévère ; je la conçois quand il s'agit d'actes de procédure et d'exécution, parce qu'il faut de l'uniformité dans toute la France, mais pour ce qui est de la nuit réglant le trouble apporté aux citoyens, ce n'est plus là qu'une question toute relative, qu'une question de fait. Or, en fait ; peut-on soutenir qu'à Paris, à neuf heures du soir, au coin de la rue Saint-Honoré, rue dans laquelle l'activité et l'essor de certaines branches d'industrie augmentent en raison de la progression des ténèbres, peut-on soutenir qu'il y ait eu trouble apporté au sommeil des citoyens par le commencement d'exécution d'un charivari, lorsque, à quelques pas de là, tous les jours,

à la même heure, beaucoup plus tard même, des chanteurs nomades s'égosillent, en s'accompagnant des instruments les plus discordants et les plus bruyants.

« Cette distinction, au surplus, entre la nuit pénale, la nuit d'exécution procédurière, et la nuit présumée pour le repos des cités, est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1828, rendu dans une espèce semblable.

« Disparaît donc le premier chef de prévention, le tapage nocturne. Reste, selon l'accusation, le tapage injurieux. Examinons.

« En France, dit-on, la liberté de la pensée est garantie par la Charte, sauf la diffamation ou la calomnie. Or, penser, c'est juger ; juger, c'est comparer, louer, critiquer. Quelle a été la pensée des charivaris ? De tenter, lui, homme honorable, par une croix. Est-ce là une injure ? Non. Était-il permis, sans sortir de la légalité, d'exprimer cette pensée par la voie des journaux ? Evidemment oui ; insister même sur ce point serait une puérilité. Si donc le reproche au fond est licite, si la censure est permise, et que nous ne disputons plus que sur sa forme, la coupe de la pensée, tout se réduisant à cette question : La musique est-elle un des modes de publication de la pensée politique. »

M^e Ledru-Rollin l'établit par la Charte de 1830, par des citations des lois des 17 et 26 mai 1819, qui, par la généralité de leurs termes, admettent pour la reproduction de la pensée politique tous les modes imaginables, créés ou à créer.

« Eh quoi ! je m'ingénie, dit-il, à prouver que la musique peut être l'expression d'une pensée politique ; mais avez-vous oublié cette électricité de patriotisme dans les yeux du peuple quand, au balcon de son palais, le lieutenant-général du royaume entonnait la *Marseillaise* ou la *Parisienne* ? Depuis, il est vrai, les voix des hautes sphères sont en mue, et la police défend à nos orchestres l'exécution de ces airs nationaux. Mais alors, raison de plus pour penser que la musique est, à un bien haut degré, l'expression communicative, et redoutable par cela même, de la pensée politique. Avez-vous oublié encore son action si puissante sur la valeur des soldats, et ces armées de la république, pieds nus, sans pain, nous délivrant de l'invasion étrangère, non pas au bruit des fanfares et des tambours, mais au son des airs régimentaires de l'époque ? Et comment, en effet, pourrait-il en être autrement ? La musique, cette influence qui agit ou qui apaise le plus facilement les nerfs, qui nous jette dans une douce rêverie ou nous donne des élans de gloire et de combats, n'est-elle donc pas l'expression toute naturelle de ce qu'il y a de plus exalté, de plus bouillonnant, de plus frénétique au cœur de l'homme, sa conviction politique ?

« Pourquoi dès lors, si la musique est un des modes de publication de la pensée politique, le charivari, qui n'est qu'une musique informe, paraît-il de prime-abord si blâmable ?

« C'est, nous dit-on, parce qu'il a quelque chose de ridicule, de couard, de boffon pour celui qui en est l'objet. Ridicule, j'en conviens, mais ce n'est pas là la question. Est-il injurieux ? Il faut qu'il soit injurieux selon la loi, car du ridicule à l'injure il y a une nuance immense.

« Que le charivari soit une exhumation burlesque, drastique, barbare du moyen âge, je le veux ; qu'il rappelle par exemple la fête des fous, les saturnales de la Basoche, la procession des ânes, c'est vrai ; et cela est choquant au milieu de nos mœurs graves ; mais le carnaval, mais le bœuf gras, mais les mascarades dévergondées, lubriques, ordurières, sont encore en usage : tout cela est ridicule, souverainement ridicule, mais est-ce donc injurieux !

« En hausser les épaules, c'est battre en brèche ces coutumes surannées, y attacher de l'importance, les poursuivre, c'est les perpétuer. Au surplus, l'injure est définie par l'article de la loi de 1819 : *un terme de mépris, une expression outrageante, une invective*. Comment trouver dès lors dans les sauteries, inarticulées d'un charivari, une imputation déterminée, précise, injurieuse.

« Ce second chef de prévention, le tapage injurieux, peut donc pas se soutenir plus que le premier. »

M. l'avocat du Roi soutient l'accusation par des motifs qu'il est inutile d'analyser : ce sont ceux du jugement.

Le Tribunal, après une heure de délibération, prononce en ces termes :

Attendu au fond, que si d'après la lettre et l'esprit de la Charte il est permis à tout Français de manifester librement ses opinions politiques, cette faculté doit être restreinte dans les limites tracées par la loi ; que notamment suivant l'article du Code pénal, lequel n'a été abrogé par aucune loi, cette manifestation doit être interdite lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité des citoyens ;

Attendu en fait que Bary est convaincu d'avoir fait partie le 14 novembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, d'un rassemblement nombreux de personnes qui ont donné un charivari au sieur Sédillot, devant la maison par lui habitée ;

Attendu que ledit sieur Bary a été arrêté sur les lieux, tenant une plaque de tôle et un bâton garni d'un tampon avec lequel il frappait fortement sur la plaque ;

Attendu qu'il en est résulté un tapage injurieux et troublant qui a troublé la tranquillité des habitans, soit en occasionnant des rixes, soit en répandant l'inquiétude parmi les citoyens ;

Adoptant au surplus les motifs du premier jugement, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

« Je demande, dit M^e Ledru-Rollin, que le Tribunal ordonne la restitution de l'instrument charivarié saisi. »

« Je m'y oppose, dit avec vivacité M. l'avocat du Roi, en feuilletant son Code ; mais ne trouvant pas de disposition contraire à cette restitution, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. »

Après quelque hésitation, le Tribunal ordonne la restitution de l'instrument saisi. (Rire dans l'auditoire.)

NÉCROLOGIE.

M. DE CASSINI. — DEVOIRS D'UN PRÉSIDENT. Depuis plusieurs mois, la justice a perdu M. de Cassini.

tous ceux qui l'ont connu garderont de lui un éternel souvenir; mais il était fâcheux que la mémoire d'un magistrat ne fût consacrée que par les traditions du Palais. On désirait que sa vie fût retracée; non seulement ce devait être un hommage plus solennel à des vertus que nous avons tous connues et aimées, mais ce devait être aussi un modèle de leurs devoirs, et un exemple frappant qu'il fallait opposer à tous ceux qui voudraient les oublier. C'est ce que vient de faire un autre magistrat, M. Jules Gossin, dans une notice dont nous allons donner un extrait. Ce n'est pas sans intention que nous avons choisi ce passage où l'auteur a su exposer habilement les devoirs d'un président. Tous nos lecteurs comprendront ce qu'il y a de bien dans ce langage; tous ceux qui fréquentent les audiences de la Cour sauront ce qu'il offre de piquant :

M. de Cassini était à la tête de ces hommes supérieurs; l'on ambitionnait vivement son suffrage, parce que la raison et la loi semblaient toujours lui avoir révélé, l'une ses maximes éternelles, l'autre sa plus docte et sa plus saine interprétation.

« Désigné par le ministre pour la présidence des assises, il accepta par devoir des fonctions qui contristèrent profondément la sensibilité de son cœur; mais la dignité qu'il portait dans tout, son excellente direction des débats et la lucidité de ses résumés, ont laissé de lui, à Reims et à Troyes, de brillants souvenirs que le temps n'a pu encore effacer.

« Son élévation à l'une des présidences de la Cour royale le déchargea bientôt, à sa grande satisfaction, de la présidence des Cours d'assises, pour laquelle son habileté consciencieuse et souvent citée, lui assurait, contre son gré, une continuelle candidature.

« C'est dans cette place éminente de président de chambre que M. de Cassini a montré toute l'étendue de ses facultés, et que son mérite a brillé du plus vif éclat.

« Le savoir et l'habileté du jurisconsulte ne suffisent pas toujours pour présider avec supériorité une Cour de justice. Cette fonction exige en outre l'heureux et bien rare assemblage de qualités diverses et, ce semble, opposées. Dans le président vraiment digne de ce titre, la noblesse et la facilité de l'élocution s'allient à la sobriété du discours. Sa parole est grave et impérative, mais il y a un ton de bienveillance et de douceur qui encourage les avocats à ne rien omettre de ce qui est nécessaire à la défense du bon droit et de la vérité. Souvent arrive que l'orateur s'inquiète par avance de l'ennui dont une affaire surchargée de détails arides fatiguera la langanimité de ses juges et laissera leur patience. Quelques paroles bienveillantes lui rendent tout le courage dont il a besoin, et sont en même temps presque un bienfait pour les parties dont la préoccupation ordinaire est de douter si, avant d'être jugées, elles seront complètement défendues. On plaide : par l'assiduité de son attention, la sévérité de son silence et le calme imposant de sa physionomie, le président enchaîne non seulement ses facultés, mais celles de tous ses collègues aux débats de l'audience. Jamais il ne se permet de ces turbulentes interruptions qui, bouleversant d'autorité les divisions méthodiques et long-temps réfléchies d'un discours, déconcertent l'orateur le plus habitué aux orages du barreau, et font pâlir les parties, de la crainte d'être condamnées sans être entendues. Jamais sur son fauteuil on ne lui voit ces brusques mouvemens qui, à la fin d'une discussion importante, rendent douteuse, pour l'orateur le plus aguerri, la durée d'une réplique qui lui a été accordée sous la condition expresse d'achever de tout dire dans un nombre déterminé de minutes. Si l'avocat, rempli d'une idée qu'il veut épuiser, a oublié de tirer les conséquences d'un principe qu'il a précédemment posé, ou de développer un moyen important, qu'il se rassure; le magistrat qui préside veille à la défense et l'avertira à temps de la compléter. Inexorable pour la mauvaise foi qui plaide contre la vérité qu'elle connaît, il a de l'indulgence pour les écarts qui ne tiennent qu'à de simples défauts d'âge ou de caractère. Il règne dans l'auditoire un calme approchant de celui du sanctuaire.

« Le public, qui ne s'avance qu'avec respect vers une assemblée d'hommes de bien dont le cœur et l'esprit sont en quelque sorte en travail pour rendre à la justice un culte digne d'elle, est surtout frappé du caractère de méditation religieuse dont le front du président est empreint : dans l'appréhension de la troubler, il semble ne respirer qu'à peine et vouloir retenir jusqu'au bruit de ses pas.

« Quoiqu'un esprit si élevé soit bien éloigné de rechercher la popularité, dont la passion a de nos jours corrompu tant de consciences long-temps intègres, et qu'il ne dissimule pas son dégoût pour toutes les flatteries qui s'adressent aux masses, il connaît cependant et sait employer à propos quelques-uns de ces mots pleins d'estime et de bonté qui, venant de haut, sont, dans certaines occasions, la récompense de l'antique probité d'un officier ministériel, l'encouragement d'un talent naissant, ou le prix de l'éloquence elle-même.

« Tel est, si je ne me fais pas illusion, le président accompli, et tel fut, j'invoque à cet égard les souvenirs de la Cour et du barreau tout entier, tel fut M. de Cassini.

« Mais dans la chambre du conseil il était peut-être plus admirable encore; il maintenait un ordre parfait dans les délibérations, et ne manifestait jamais d'avance son sentiment, qui était attendu avec une sorte d'anxiété par ses collègues, les uns pour se féliciter de l'avis qu'ils avaient émis quand il était conforme au sien, et les autres pour méditer sur les motifs d'un dissentiment qui venait à se manifester, alors même qu'ils croyaient devoir y persister. En ouvrant la bouche pour opiner, il était rare que M. de Cassini ne montrât pas dans ses premières paroles quelque émotion et même quelque em-

barras de l'attention profonde qu'on lui prêtait. Il en rejaillissait sur son front une certaine rougeur qui donnait un charme singulier à tant de modestie unie à tant d'instruction et de lumières. Le caractère distinctif de la haute capacité judiciaire de M. de Cassini était une rectitude de jugement, une sagacité de raison qui ne l'abandonnaient jamais. Son avis, exprimé en très peu de mots, avait une grande influence sur ses collègues, qui, en s'y rangeant avec une conviction quelquefois tardive, mais toujours entière, ne cédaient, en votant avec lui, qu'à l'autorité de la loi interprétée pour ainsi dire par elle-même.

« Il rédigeait de sa main tous ses arrêts, dans lesquels l'esprit d'analyse et une lucidité parfaite se joignent à l'austère simplicité et au laconisme imposant de l'ancienne langue parlementaire. »

M. Delahaye, vice-président du Tribunal de première instance, nous a adressé la lettre suivante, qu'il ne nous a pas été permis d'insérer plus tôt :

Monsieur,

Veuillez vous bien insérer dans le plus prochain numéro de votre journal les explications suivantes sur l'incident élevé samedi dernier par M^e Plougoum devant la section de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Chignard, incident dont j'ai été l'objet, et dont vous avez rendu compte dans le numéro de votre journal qui a paru hier.

Le samedi 28 juillet, M^e Plougoum a plaidé devant la chambre que je préside en première instance une affaire pour MM. Lepage contre le domaine de l'Etat. M. Legonidec, remplissant les fonctions d'avocat du Roi, demanda la remise à huitaine. Le samedi 4 août, ce magistrat me fit savoir que M. le procureur du Roi l'avait chargé du service de la 6^e chambre, et qu'il lui serait impossible de venir avant quinze jours. C'était rejeter la discussion de cette affaire au 18 août. Il ne serait plus resté qu'une audience de samedi avant les vacances; c'était exposer les parties à ne pas être jugées cette année.

J'écrivis à M. Legonidec pour l'engager à venir, *seulement pour cette affaire*, samedi dernier. Ce magistrat, toujours plein de zèle, vint en effet au commencement de l'audience, et m'annonça qu'il était obligé de se rendre presque aussitôt à la 6^e chambre. Le Tribunal, après l'avoir entendu, continua l'affaire à huitaine pour la réplique de M^e Plougoum et la prononciation du jugement.

Cette marche n'est point inusitée au Palais. Ils arrivent journalièrement que MM. les avocats plaident et répliquent en l'absence les uns des autres. Cela pourrait paraître extraordinaire aux gens du monde; mais rien de plus simple pour les habitués du Palais, qui savent que MM. les avocats se communiquent les notes sur lesquelles ils ont plaidé. Dans l'affaire particulière, les notes de M. l'avocat du Roi sont dans mes mains, à la disposition de M^e Plougoum.

Il est vrai qu'avant l'audience, j'avais reçu de M^e Plougoum une lettre par laquelle il me prévenait qu'il faisait partie du jury; et me demandait une remise de l'affaire. Je crois que M. l'avocat du Roi avait reçu une lettre semblable, car il me consulta sur ce qu'il devait faire. Ce n'est qu'à ma sollicitation qu'il porta la parole, et s'il a été commis une faute, c'est à moi seul qu'il faut l'imputer.

Je me déterminai à en agir ainsi à cause de la difficulté d'avoir M. l'avocat du Roi un autre jour, et dans la crainte de ne pouvoir juger l'affaire cette année. Ce qui me décida principalement, ce fut cette réflexion que je ne causais de préjudice à personne, puisque M^e Plougoum avait connaissance de la plaidoirie de son adversaire par les notes de celui-ci, et que le Tribunal pourrait l'entendre avant de prononcer son jugement.

Me suis-je trompé? Cela peut-être; mais certainement mes intentions ont été bonnes.

Je dois dire que la lettre de M. le conseiller, président des assises, ne m'est parvenue qu'après la plaidoirie de M. l'avocat du Roi; qu'autrement cette démarche m'apprenant à quel point M^e Plougoum désirait entendre son adversaire, il est probable que j'aurais invité M. l'avocat du Roi à ne pas plaider.

M^e Plougoum, si ma mémoire me sert bien, a obtenu de ma chambre le même jour la remise d'une autre affaire (entre M^{me} de Treffart et M. Dimont) sur le même motif de l'exercice de ses fonctions de juré.

Ce motif est trop légitime pour ne pas toujours me déterminer à accorder les remises qui me seront demandées. Il fallait les circonstances particulières que je viens de signaler pour me faire adopter dans l'affaire dont il s'agit le parti contraire. Agréez, etc.

DELAHAYE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les poursuites relatives aux désordres qui ont troublé pour un moment la commune d'Aulnay se continuent avec la plus grande activité : M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Pontoise a décerné des mandats d'amener contre plusieurs habitans de cette commune, inculpés, les uns de coalition pour enlever les travaux de la moisson, et les autres, en leur qualité de gardes nationaux, de refus de service, lorsqu'ils étaient légalement requis par l'autorité civile.

Cette affaire, qui, grâce aux sages mesures prises à l'instant même, ne pouvait avoir de suites fâcheuses, aura dû convaincre les ouvriers, que ce n'est point par la force brutale qu'ils feront triompher leurs prétentions, quelque justes qu'elles puissent être, mais bien par la modération qu'ils doivent mettre à faire parvenir leurs plaintes à l'autorité, toujours disposée à les accueillir et à y faire droit lorsqu'elles sont légitimes.

— On écrit de Nantes, 14 août :

« Aujourd'hui, à une heure après-midi, le concierge de la prison Neuve a écrit à M. le procureur du Roi pour lui annoncer l'évasion de M. Guibourg, avocat, l'un des hommes les plus compromis dans la conspiration légitimiste.

« M. le procureur du Roi s'est de suite dirigé sur la prison, où M. Amalry, commissaire central, et autres fonctionnaires, se sont également rendus.

« A trois heures, le procès-verbal de perquisition n'é-

tait pas encore terminé : nous ne croyons pas qu'on puisse le clore pour le moment où nous mettrons sous presse; les détails officiels de cet événement ne sont donc pas connus.

» Voici le résultat des informations que nous nous sommes procurées :

« Ce matin, on a apporté à la prison du bois de chauffage. Suivant l'usage on a introduit ce bois dans une cour particulière et par une porte de servitude qui sert ordinairement de passage aux approvisionnemens de la maison. La porte est ouverte, le bois est entré et déchargé, le conducteur sort; mais quelques instans après on cherche vainement M. Guibourg, on ne le trouve plus dans sa chambre, on ne le trouve nulle part ailleurs.

« L'opinion générale et la plus accréditée jusqu'à présent, est que M. Guibourg s'était habillé en paysan, et qu'il s'est sauvé par la porte qui a servi à l'introduction du bois.

« Si comme tout l'annonce les choses se sont passées ainsi, il faut qu'il y ait eu des intelligences entre les légitimistes du dehors et quelques personnes de l'intérieur; car, si M. Guibourg s'est habillé en paysan, son habillement n'est pas venu tout seul; et s'il s'est échappé par la porte dont nous venons de parler, c'est qu'on a favorisé son passage de la partie de l'édifice où il était détenu à la cour dans laquelle on a déposé le bois.

« Nous ne concevons pas comment on n'a pas encore pensé à adopter une mesure qui nous semble indispensable: la Prison Neuve renferme aujourd'hui beaucoup de prisonniers politiques; devrait-on laisser uniquement l'administration à un simple concierge, et n'aurait-on pas dû, dès long-temps, y mettre pour gouverneur un homme de choix et qui présentât plus de responsabilité morale? S'il en était ainsi, l'administration de la prison prendrait un caractère plus régulier qui serait nécessairement de nature à inspirer davantage de sécurité.

« La chambre du conseil ayant décidé, relativement à M. Dudoré père, arrêté préventivement, qu'il n'y avait pas contre lui de charge qui pût motiver une poursuite, M. Dudoré a été mis en liberté; on lui a rendu ses armes consistant en un fusil et une paire de pistolets. »

— L'affaire de M. Martin, membre de la Chambre des députés, contre le *Libéral*, a été appelée samedi dernier devant la Cour d'assises du Nord. Il s'agissait, comme on sait, de diffamations commises par la voie de la presse. M. Bourseul, gérant du *Libéral*, a demandé à la Cour une remise, se fondant sur ce que les avocats qu'il attendait de Paris, pour présenter sa défense, n'étaient point arrivés. La Cour n'a point accueilli cette demande, et a ordonné qu'il serait passé outre. M. Bourseul alors s'est retiré; et la Cour, après avoir délibéré, a rendu un arrêt par défaut, qui condamne M. Bourseul à trois mois de prison, à mille francs d'amende, etc.

Venait ensuite l'affaire de la *Boussole*, journal légitimiste qui se publie à Lille, et cependant presque inconnu dans le département. Le ban et l'arrière-ban du parti d'Holyrood s'étaient donnés rendez-vous dans la salle des assises à cause de cette affaire; les partisans légitimistes de tous les coins des arrondissemens de Lille et Douai y étaient rassemblés; le banc même occupé ordinairement par les accusés, était envahi par un grand nombre de jeunes élégans, amis des prévenus. M. Hibon occupait le siège du ministère public; M^{es} Laloux et Pellicux étaient chargés de la défense des gérant et rédacteurs de la *Boussole*.

Ces prévenus sont au nombre de trois: le premier est M. Reboux, jeune homme de 26 ans, qui se déclare prote d'imprimerie et gérant de la *Boussole*; le second est le chevalier de la Basse Mouturie; le troisième, M. Jules Dannaux, propriétaire à Lille, qui s'est déclaré l'auteur d'un des articles incriminés.

Parmi les jurés qui siègent dans cette affaire, on remarque M. Alexandre Coget, député de l'arrondissement de Lille.

La délibération des jurés a été longue. Il n'y avait que quatre questions à résoudre, mais elles étaient très-détaillées. Toutes ont été résolues affirmativement à la majorité de plus de sept voix.

Déclarés coupables d'offenses envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc., MM. Reboux, Lévêque de la Basse Mouturie, et Jules Dannaux, ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende chacun, etc., *minimum* de la peine.

PARIS, 17 AGUT.

— L'appel des causes à la 1^{re} chambre de la Cour royale, a été aujourd'hui un véritable feu roulant d'interpellations et de réparties: on entendait sans interruption, et non pas sans quelque confusion tumultueuse, la voix de l'huissier, celle du premier président, des avocats et des avoués. — Monsieur le premier président, dit un avoué, nous serons prêts à plaider à huitaine; mais d'ici là peut-être l'affaire s'arrangera. — Non, non, l'affaire est reteau; nous allons nous arranger tout de suite. — A huitaine, dit un avocat dont tout le monde au Palais connaît l'heureux embonpoint: je me suis fait saigner ce matin. — La Cour continue la cause à huitaine, répond M. le premier président. (A demi-voix) je voudrais bien me porter comme lui.

M^e Grégoire demande vainement la retenue d'une autre affaire. « Vous aviez, M. le premier président, indiqué cette audience pour plaider; la cause est urgente. — Eh bien! j'ai eu tort; une autre fois je serai plus sévère.

Vient ensuite M^e Lairtollier, avoué de M^{me} Saqui, première artiste acrobate de France, et des deux jeunes

